

**Bureau du 2 juin 2003**

**Décision n° B-2003-1367**

commune (s) : Charly - Saint Genis Laval

objet : **Contrat de rivière Garon - Attribution d'un fonds de concours**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission écologie urbaine

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine possède un réseau hydrographique assez développé, notamment à l'Ouest. Ce réseau présente un enjeu important en termes de structuration de l'espace, de création de continuités, de cadre de vie, de patrimoine naturel, etc.

L'état de ce réseau hydrographique doit être amélioré au regard de divers aspects : lutte contre les inondations, gestion des berges, valorisation paysagère, amélioration de la qualité de l'eau, augmentation de l'accessibilité aux ruisseaux par le public, etc.

Pour toutes ces raisons, la Communauté urbaine est impliquée dans ces actions et ces aménagements qui vont dans le sens évident d'un intérêt communautaire et peuvent donc, à ce titre, faire l'objet d'une attribution de fonds de concours, en application de la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Un contrat de rivière a été mis en place sur le bassin versant du Garon. Cette procédure a pour objectif de faire un état des lieux de tous les enjeux liés à l'eau, à la rivière et de mettre en œuvre un programme d'actions.

Le pilote de cette opération est le syndicat mixte d'aménagement de la vallée du Garon (SMAVG).

Après la phase d'études préalables et de montage du dossier, la mise en œuvre du programme d'actions a débuté en 2000. Les opérations portent sur l'amélioration de la qualité des eaux, l'hydraulique, l'entretien et la restauration de berges ainsi que sur l'animation et la communication autour du contrat.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, deux communes sont concernées par ce contrat de rivière : il s'agit de Charly et de Saint Genis Laval. Celles-ci doivent donc apporter une participation financière au syndicat mixte respectivement à hauteur de 5 205 et 846 €, pour la mise en œuvre des actions prévues pour 2003.

Ces communes sollicitent une aide de la Communauté urbaine sur cette participation financière aux actions du contrat de rivière prévues pour l'année 2003.

Compte tenu du caractère d'intérêt communautaire de la mise en œuvre de ce contrat de rivière, la Communauté urbaine souhaite attribuer un fonds de concours à ces communes à hauteur de 80 % du montant, soit 4 163,81 € à la commune de Charly et 676,80 € à la commune de Saint Genis Laval.

*Circuit décisionnel* : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle environnement lors de sa réunion du 27 mai 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** le principe de la participation de la Communauté urbaine au programme d'actions 2003 du contrat de rivière du Garon, sous forme de fonds de concours pour un montant de 4 163,81 € à la commune de Charly et 876,80 € à la commune de Saint Genis Laval, soit un total de 5 040,61 €.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer tous les actes y afférents, en particulier les conventions d'attribution de fonds de concours à ces deux communes.

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - compte 657 140 - fonction 833 - opération 0102.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,